

XXVème Congrès de l'UNASSI - Clermont-Ferrand, 9 juin 2022

# La réforme des services d'aide et de soins à domicile



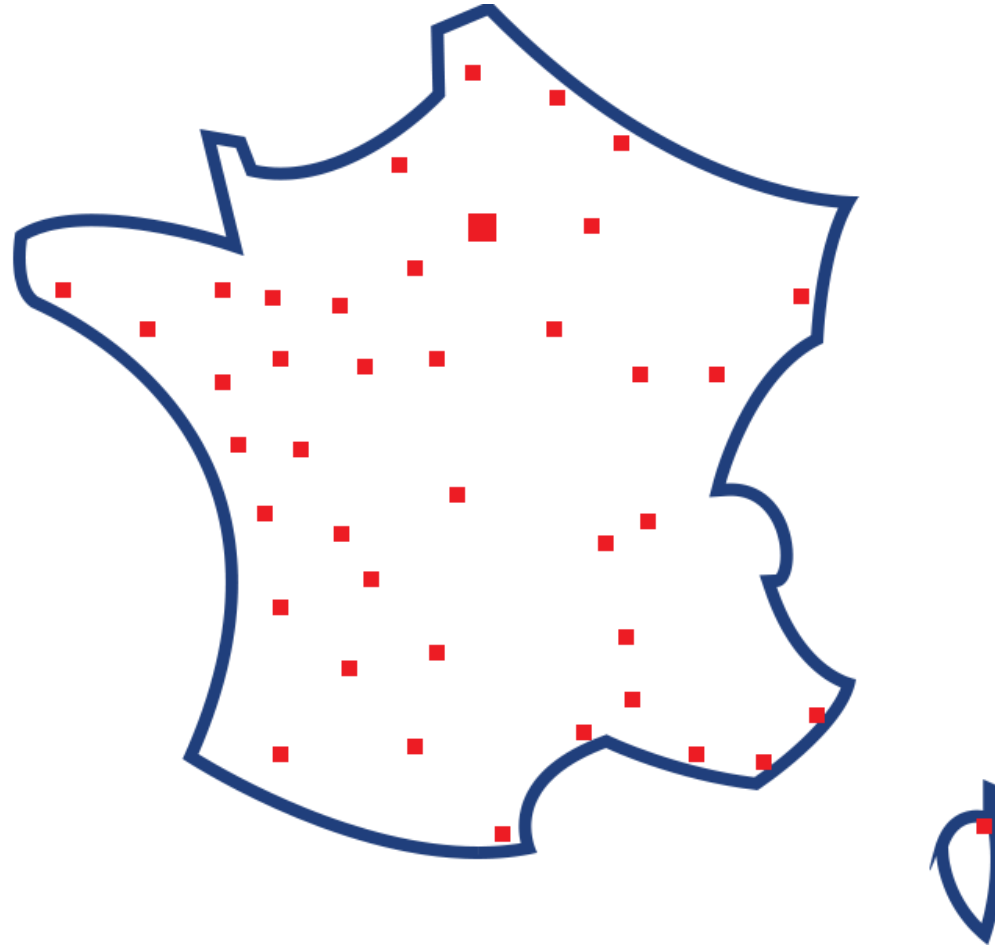
**Olivier POINSOT**

*Juriste spécialisé en droit des institutions sociales et médico-sociales*

*Chercheur associé au Centre de recherche en droit et management des services de santé (CRDMS) –  
Université de Lyon III*



# Une clientèle nationale



# Les domaines d'intervention



- 2002 - création des SAAD, SSIAD et SPASAD
- 2003 - modification de l'art. L. 312-1, I du CASF pour prévoir les interventions à domicile  
- définition du mode de tarification des SSIAD et SAAD
- 2005 - création des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, SAAD et SPASAD  
- réforme de l'aide à domicile (loi Borloo)
- 2010-11 - crise du financement des SSIAD, projet de réforme de la tarification et incitation aux regroupements
- 2012 - interruption du projet de réforme de la tarification
- 2015 - expérimentation des SPASAD intégrés
- 2016 - réforme de l'aide à domicile
- 2017 - CPOM obligatoire dans les champs PA-PH  
- création du cahier des charges des SAAD
- 2017 - reprise des travaux DGCS-ATIH sur la réforme de la tarification  
- crise budgétaire des SAAD familles  
- instruction sur l'articulation SSIAD-SPASAD-HAD  
- stratégie ministérielle de recomposition de l'offre (parcours, inclusion, autodétermination, « aller vers »)  
- rapport Labazée sur les SAAD  
- rapport Huillier sur le « baluchonnage »
- 2021 - rapport de la Cour des comptes sur les services de soins à domicile (partage d'informations, coordination, tarification modulée en fonction de la sévérité des prises en charge)
- 2022 - création des SAD et intégration SSIAD-SAAD, disparition des SPASAD (LFSS 2022) à parution du décret sur le cahier des charges des SAD

# Les missions des services autonomie à domicile (SAD)

## Objectif stratégique

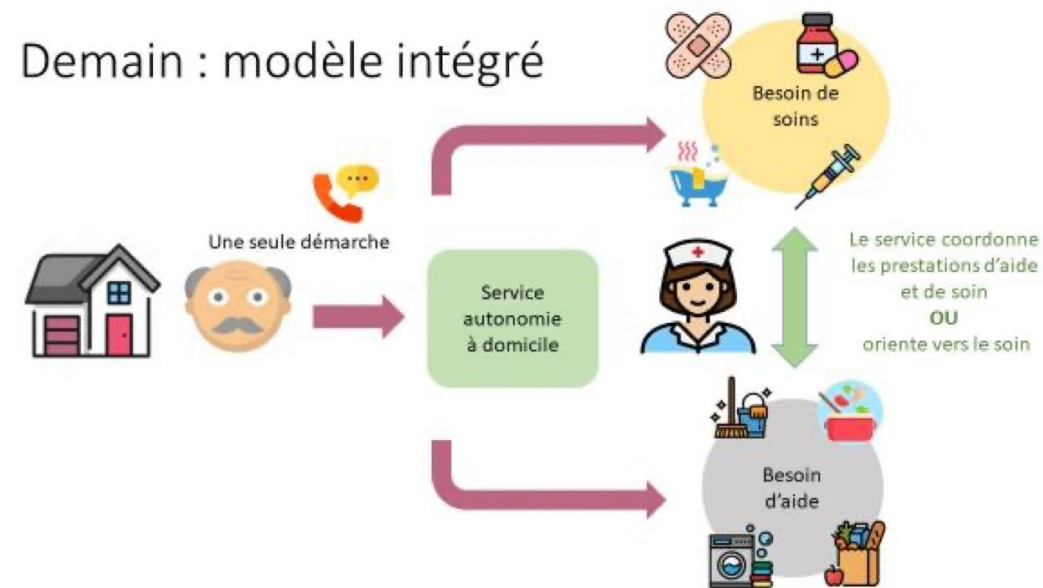
concourir à préserver l'autonomie des personnes et favoriser leur maintien à domicile.

## Objectif opérationnel

assurer une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposer une réponse aux éventuels besoins de soins des personnes accompagnées

## Organisation

- assurer une activité de soins à domicile
- ou assurer une réponse aux besoins de soins avec d'autres services ou professionnels assurant une activité de soins à domicile



# *La structure de la tarification des SAD*

- Accompagnement à domicile
  - SAD habilités aide sociale : tarifs horaires PCD (valeur plancher nationale)
  - SAD non habilités aide sociale : perception directe de l'APA ou de la PCH pour couvrir tout ou partie du prix (même valeur plancher nationale)
  - Dispositions communes : DGF-CD pour l'amélioration de la qualité du service rendu, sous réserve d'un CPOM-CD après appel à candidatures
    - accompagnement des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
    - interventions sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
    - couverture des besoins de l'ensemble du territoire
    - soutien des aidants des personnes accompagnées
    - amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants
    - lutte contre l'isolement des personnes accompagnées
- Soins
  - DGF-ARS en fonction du niveau de perte d'autonomie et des besoins de soins
  - DGF-ARS pour le fonctionnement intégré de la structure et la cohérence des interventions

# La mise en œuvre de la tarification des SAD

- Mesures conjoncturelles (exercice 2022)

- plafond ministériel applicable au tarif horaire PA des SAAD habilités aide sociale

| GIR | Multiple du montant de la majoration ACTP |
|-----|---|
| 1   | 1,605 fois                                |
| 2   | 1,298 fois                                |
| 3   | 0,938 fois                                |
| 4   | 0,626 fois                                |

- tarif horaire minimal des prestations d'aide hors soins : 22 euros

- Dispositions réglementaires structurelles

- formule de calcul de la DGF-CD (accompagnements hors soins)

*(nombre d'heures prévues x montant minimal) +/- reprise de résultat - produits d'exploitation directement perçus*

- calcul de la DGF-ARS « fonctionnement intégré » en fonction :

- du nombre de personnes accompagnées par le service
- du volume d'activité d'aide et de soins de la structure

- modification de la réglementation PCH pour qu'elle ne puisse pas être < au tarif plancher

Sources : décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 et arrêté du 30 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021)

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <p><i>Base :</i><br/>CPOM-SAAD</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre et catégories de bénéficiaires</li> <li>• territoire desservi</li> <li>• horaires d'interventions</li> <li>• objectifs et moyens</li> <li>• modalités de calcul du reste à charge</li> <li>• paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération des financements CD</li> <li>• modalités de participation aux actions de prévention et à l'optimisation des parcours de soins</li> <li>• objectifs de qualification et de promotion professionnelles</li> <li>• actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance</li> <li>• coordination avec les partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux</li> <li>• nature et forme des documents administratifs, financiers et comptables fournis au CD</li> <li>• nature et forme des statistiques transmises au CD</li> <li>• critères et calendrier d'évaluation des actions</li> </ul> |
| <p><i>Spécificités</i><br/>SAD</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• concernant la DGF-ARS : modalités de coordination et de continuité des interventions d'aide, d'accompagnement et de soins</li> <li>• concernant la DGF-CD :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ tous SAD : actions conduites afin d'améliorer la qualité de prise en charge</li> <li>➤ SAD non habilités aide sociale : modalités de limitation du reste à charge</li> </ul> </li> <li>• Tarif horaire SAD non habilités aide sociale : possibilité d'un taux d'évolution &gt; au taux plafond ministériel si le prix demeure &lt; au tarif horaire fixé par le CD</li> </ul>   |



# *Le régime transitoire des autorisations*

A parution du décret sur le cahier des charges et au plus tard le 30 juin 2022, le régime juridique des SAAD, SSIAD et SPASAD sera abrogé. Que deviennent les autorisations administratives actuelles ?

- Autorisations ayant plus de 6 mois de validité
  - SAAD et SPASAD déjà autorisés :
    - réputés autorisés en qualité de SAD pour la durée de l'autorisation restant à courir
    - obligation de se mettre en conformité avec le nouveau cahier des charges sous 2 ans (pendant cette période, application résiduelle du cadre juridique antérieur)
  - SSIAD déjà autorisés
    - obligation de déposer sous 2 ans une demande d'autorisation comme SAD mais dispense de la procédure d'AAP (en attendant, application résiduelle du cadre juridique antérieur)
- Autorisations arrivant à échéance dans les 6 mois : prorogation pendant 3 mois

# *Le régime transitoire des CPOM*

- les CPOM déjà conclus resteront en vigueur mais devront faire l'objet d'un avenant pour percevoir leur DGF
- la perception de cette DGF interrompra automatiquement le service de celle perçue auparavant

# *Le régime transitoire de la tarification*

Entrée en vigueur progressive du nouveau régime de tarification

- SAAD
  - à compter du 1er janvier 2022 : règles relatives au tarif minimal fixé par arrêté ministériel
  - à compter du 1er septembre 2022 :
    - règles relatives à la DGF-CDCD
    - compensation par la CNSA des surcoûts supportés par les CD
- SPASAD
  - à compter du 1er janvier 2022 :
    - règles relatives au tarif minimal
    - compensation par la CNSA des surcoûts supportés par les CD
    - règles applicables à la DGF-ARS « fonctionnement intégré »
  - à compter du 1er septembre 2022 :
    - règles relatives à la dotation globale service par le CD
    - compensation la CNSA des surcoûts supportés par les CD
  - à compter du 1er janvier 2023 : règles applicables à la DGF-ARS « soins »
- SSIAD : DGF-ARS

# Des questions ?

